

PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la citoyenneté, des étrangers et des élections Affaire suivie par M. Christophe FYAD Chef du bureau

ARRETE

PORTANT SUR LA REPARTITION DES SIEGES,
L'ATTRIBUTION DU NOMBRE DE SUFFRAGES A PRENDRE EN COMPTE
ET LA COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX
POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE,
DES COMMUNES ET DU DEPARTEMENT
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

LA PREFETE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 19 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'arrêter la répartition des sièges au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours entre les représentants du département et les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, de fixer le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale au sein de leur collège électoral respectif, ainsi que la composition de chacun de ces collèges électoraux,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le nombre de sièges du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche est fixé à 22, répartis comme suit :

- 14 représentants du département, dont le président du conseil général, président de droit du conseil d'administration, et 14 représentants élus par le conseil général en son sein ;
- 8 représentants des maires du département et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

<u>Article 2</u>: Le collège électoral des maires comprend les maires des communes du département qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

<u>Article 3</u> : Le collège électoral des présidents d'EPCI comprend les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 4: Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale au sein de leur collège électoral respectif est fixé proportionnellement à la population totale au sens de l'INSEE de la commune ou des communes composant l'établissement public, déduction faite le cas échéant de la population totale de chacune des communes membres de l'établissement public déjà représentée par cet établissement au sein d'un autre établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie, sur la base d'un suffrage par tranche de 29 habitants, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à tous les maires du département, aux présidents des EPCI concernés ainsi qu'au président du conseil général.

SAINT-LO, le 2 4 AVR. 2014

Pour la Préfète.

Le Secrétaire Général

Chatalophe MAROT

COPIE TRANSMISE A:

- M. le président du conseil général
- Mmes et MM. les maires du département de la Manche
- Mmes et MM. les présidents des EPCI du département compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours